

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
N°DDPP-DREAL-UD38-2021-04-08  
du 15 avril 2021**

**Société ECOAT à Salaise-sur-Sanne**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ECOAT au sein de son établissement, implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-01-14 du 17 janvier 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 14 mars 2021, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 15 janvier 2021 sur le site de la société ECOAT implanté sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Vu la lettre du 12 mars 2021 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société ECOAT et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de Salaise-sur-Sanne ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté le non-respect des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-01-14 du 17 janvier 2018 : article 1.2.1 (non-conformité de l'installation aux rubriques de la nomenclature ICPE autorisées relative au stockage irrégulier de déchets sur le site), I de l'article 8.4.1 (dimensionnement des rétentions non assuré), III de l'article 8.4.1 (bassin de rétention déporté rempli d'eau de pluie et de substances non caractérisées et qui s'écoulent dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la plateforme), IV de l'article 8.4.1 (étanchéité des sols non assurée), article 8.1.6 (non-conformité à l'EDD relative à la détection incendie) ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> – La société ECOAT (siège social : 1 av Louison Bobet - 06130 Grasse) est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions suivantes applicables à son site implanté sur la plateforme chimique de Roussillon sur la commune de Salaise-sur-Sanne :

Thématique	Référence réglementaire	Délais
Conformité de l'installation aux rubriques de la nomenclature ICPE autorisées (stockage irrégulier de déchets sur le site)	article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-01-14 du 17 janvier 2018	3 mois*
Dimensionnement des rétentions	I de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-01-14 du 17 janvier 2018	3 mois
Vidange du bassin de rétention déporté pour assurer sa fonction et gestion des eaux et substances qu'il contient en déchets	Article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-IC-2018-01-14 du 17 janvier 2018 III de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-01-14 du 17 janvier 2018	15 jours
Étanchéité des sols	IV de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-01-14 du 17 janvier 2018	3 mois
Conformité à l'EDD relative à la détection incendie	Article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-IC-2018-01-14 du 17 janvier 2018	3 mois

\* L'évacuation des déchets stockés depuis plus d'une année vaudra le respect de la prescription.

Article 2 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'état en Isère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3– En application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ECOAT et dont copie sera adressée au maire de Salaise-sur-Sanne.

Pour le Préfet, par délégation  
Le secrétaire général  
signé : Philippe PORTAL